

Tearia et Mangareva ; du 1^{er} février au 31 mai 1898, sur les bancs Taakacrero, Tohaai et Taku.

Art. 2. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écaillés et chair des huîtres, quand les détritres de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche pourront être constatées en outre des agents énumérés à l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial et l'interprète qui devront, préalablement, prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie,

Papeete, le 10 juillet 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 205. — ARRÊTÉ portant composition du Conseil Sanitaire et du Comité d'hygiène de Papeete.

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mars 1897 sur la police sanitaire, et notamment les articles 94, 96, 101, 122, 123, 130 et 132 ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé, et du Directeur de l'Intérieur ;